

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE, ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

DU 7 JUIN 2016

Avis de convocation

GROUPAMA SA

CONVOCATION

L'assemblée générale mixte, ordinaire et extraordinaire, est convoquée afin de délibérer sur l'ordre du jour et de statuer sur les résolutions dont le texte figure aux pages suivantes, le :

MARDI 7 JUIN 2016 à 14 heures dans les locaux de Groupama (Salle 113 D) 8-10, rue d'Astorg - 75008 Paris

PARTICIPATION

Vous désirez assister personnellement à l'assemblée :

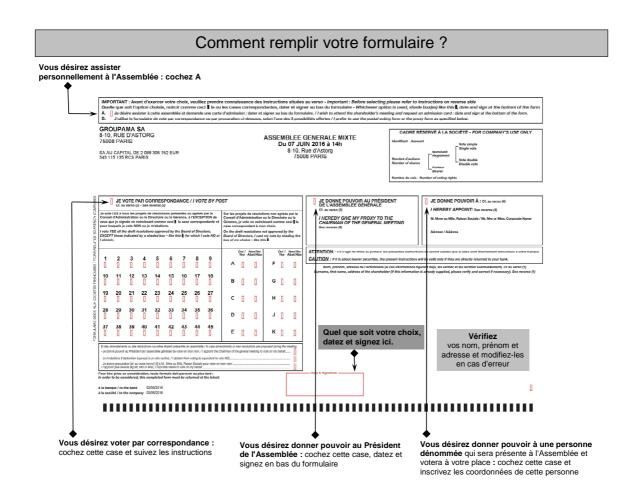
Vous devez demander une carte d'admission. Pour cela, il vous suffit de cocher la case « A » du formulaire de vote joint à cet envoi, sans oublier de le dater et le signer, puis le retourner à la Société Générale, mandataire de Groupama SA, au moyen de l'enveloppe retour ci-jointe.

Vous ne pouvez pas assister à l'assemblée :

Il vous suffit de compléter le formulaire de vote joint à cet envoi, en choisissant une des trois formules proposées, sans oublier de le dater et le signer, puis le retourner à la Société Générale, mandataire de Groupama SA, au moyen de l'enveloppe retour ci-jointe.

Ce formulaire, au verso duquel figurent les modalités d'utilisation, vous permet :

- de voter par correspondance et ce, résolution par résolution ;
- de vous en remettre au Président de l'assemblée. Celui-ci émettra alors en votre nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés et agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets;
- de vous faire représenter par votre conjoint ou un autre actionnaire.



ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Rapport de gestion du conseil d'administration sur l'exercice 2015 et rapport du Président sur les procédures de contrôle interne
- Rapports généraux des commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission au cours de l'exercice 2015 et rapport spécial des commissaires aux comptes sur le rapport du Président prévu au 6^{ème} alinéa de l'article L. 225-37 du Code de commerce
- Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice 2015
- Affectation du résultat
- Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les opérations visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce
- Virement de la réserve de capitalisation
- Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2015 à Monsieur Jean-Yves Dagès, Président du conseil d'administration
- Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2015 à Monsieur Thierry Martel, Directeur Général
- Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2015 à Monsieur Christian Collin, Directeur Général Délégué jusqu'au 18 juin 2015

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social, par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription
- Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société réservée à Groupama Holding, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de cette dernière
- Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société réservée à Groupama Holding 2, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de cette dernière
- Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société réservée à des catégories de personnes, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces dernières
- Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société réservée aux adhérents de plans d'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers
- Modification des articles 12, 14 et 20 des statuts

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Ratification de la cooptation d'un administrateur
- Pouvoirs pour les formalités

EXPOSÉ SOMMAIRE

FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE 2015

Evolution de la détention de titres stratégiques par Groupama

Groupama a poursuivi le rééquilibrage de son portefeuille d'actifs dans des conditions de prix favorables.

Le 12 février 2015, Groupama a ainsi cédé auprès d'investisseurs institutionnels la totalité de sa participation dans le capital de Mediobanca, représentant environ 4,9 % du capital de la société, pour un prix de vente de 333 millions d'euros.

Le 3 mars 2015, le groupe a également cédé la totalité de sa participation dans le capital de Veolia Environnement, représentant environ 5,05 % du capital de la société, pour un prix de vente de 491 millions d'euros.

Notation financière

Le 29 mai 2015, l'agence de notation Fitch a relevé la note de Groupama SA et de ses filiales, de « BBB » à « BBB +», associée d'une perspective « stable ». L'agence estime, notamment en vertu de la présence d'un réseau structuré en France et de risques diversifiés, que les conditions d'une rentabilité durable sont réunies et renforcent la solvabilité du groupe.

Gouvernance

Le 18 juin 2015, le conseil d'administration de Groupama SA a renouvelé les mandats de Jean-Yves Dagès en tant que Président de Groupama SA et de Thierry Martel en tant que Directeur Général de Groupama SA.

À l'occasion du renouvellement de son mandat, Thierry Martel a annoncé la nomination de deux directeurs généraux adjoints : Christian Cochennec, en charge des activités dommages France et informatique et Fabrice Heyriès, en charge des activités ressources humaines, finances, juridique, audit et risques.

Remboursement des Titres Subordonnés à Durée Indéterminée émis en 2005

Le 3 juin 2015, Groupama a annoncé le remboursement par anticipation de ses Titres Subordonnés à Durée Indéterminée émis en 2005 à la première date de remboursement, soit le 6 juillet 2015, conformément à l'article 5 des Termes et Conditions des titres.

Le 6 juillet 2015, le remboursement a été effectué pour un montant de 43 millions d'euros, correspondant au nominal, augmenté des coupons courus.

Projet de simplification de la structure de détention par la Caisse des Dépôts et Groupama de leur participation dans Icade

Le 21 décembre 2015, la Caisse des Dépôts et Groupama ont indiqué envisager, dans la continuité de leur partenariat, une simplification de la structure de détention de leur participation dans Icade en tant qu'actionnaires de référence de cette société. Cette simplification prendrait la forme d'une fusion-absorption de Holdco SIIC par Icade. À l'issue de cette opération, la Caisse des Dépôts et Groupama deviendraient des actionnaires directs d'Icade, la Caisse des Dépôts détenant environ 39 % du capital d'Icade et Groupama en détenant environ 13 %. Cette opération, soumise à certaines conditions suspensives, a été proposée au conseil d'administration d'Icade et au vote des actionnaires d'Icade devant se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

■ Économie collaborative et innovation

Le 21 janvier 2015, Groupama Banque a mis en place un partenariat avec la plateforme de crowdfunding Unilend pour financer les TPE et PME françaises. Groupama Banque va contribuer au financement des projets d'entreprises par l'intermédiaire d'Unilend à hauteur de 100 millions d'euros, sur les 4 prochaines années.

Le 29 janvier 2015, Amaguiz et Coyote ont signé un partenariat permettant aux assurés Amaguiz, équipés d'un Coyote S, d'exploiter la vidéo en cas d'accident auto.

Gan Assurances a signé en février 2015 un partenariat exclusif avec Lendopolis, la plateforme de financement participatif dédiée aux entreprises TPE et PME. Gan Assurances, aux côtés de Lendopolis, soutiendra des projets de développement d'entreprise de son choix et proposera un diagnostic « assurance » prenant en compte un certain nombre d'indicateurs (souscription ou non d'une responsabilité civile, etc...) et permettra ainsi aux investisseurs de faire un choix plus éclairé sur le niveau de risque de leur investissement.

Le 24 février 2015, Groupama s'est associé à Airinov, leader du drone en agriculture, pour accompagner le développement des drones, dans la protection du risque et le déploiement de nouveaux services aux agriculteurs. Groupama propose désormais à tous les exploitants agricoles d'assurer leurs drones aériens en couvrant tous les dommages qu'ils pourraient causer ou subir. Au-delà d'assurer les drones aériens à usages agricoles, Groupama sera lui-même utilisateur d'informations fournies par des drones dans l'exercice de son métier d'assureur auprès des agriculteurs. L'expertise sera ainsi fiabilisée au profit de la satisfaction des exploitants agricoles assurés chez Groupama.

Le 5 octobre, DIAC, filiale de financements et services du Groupe Renault, et Amaguiz se sont associés pour commercialiser une offre d'assurance automobile pour les acquéreurs d'une voiture neuve ou d'occasion achetée dans les réseaux Renault et Dacia. DIAC et Amaguiz ont construit une offre spécifique pour les clients des marques Renault et Dacia: une offre simple, complète et compétitive. Depuis le 8 octobre 2015, les marques Renault et Dacia, proposent par l'intermédiaire de DIAC, cette nouvelle offre d'assurance automobile.

Le 6 octobre 2015, Groupama s'est associé à WeFarmUp.com, première plateforme au monde de partage de matériels agricoles. Avec ce partenariat, Groupama souhaite apporter son expertise d'assureur aux propriétaires comme aux locataires pour louer leur matériel en toute confiance.

Le 20 octobre 2015, Groupama et Facebook France se sont associés pour promouvoir le défi tricolore Groupama Team France, emmené par Franck Cammas, Michel Desjoyeaux et Olivier de Kersauson, pour la prochaine Coupe de l'America en 2017. Ce partenariat permettra de suivre de manière innovante l'équipe française dans son projet sportif mais aussi collectif, technologique et économique d'ici à 2017 et contribuera à créer une forte mobilisation nationale autour de cet événement.

<u>ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA CLOTURE DE L'EXERCICE</u>

Augmentation de capital de Groupama SA

Fin février 2016, l'ensemble des caisses régionales a participé concomitamment à une augmentation de capital de Groupama Holding pour un montant de 674,45 millions d'euros et de Groupama Holding 2 pour un montant de 25,40 millions d'euros.

Groupama Holding et Groupama Holding 2 ont souscrit intégralement à l'augmentation de capital de Groupama SA pour un montant de 700 millions d'euros.

Partenariat avec Orange

Le 22 avril 2016, Orange et Groupama ont signé un accord visant à développer une offre bancaire inédite, 100 % mobile. Cet accord fait suite aux négociations exclusives menées par les deux groupes depuis janvier et se concrétisera par l'entrée d'Orange au capital de Groupama Banque à hauteur de 65 %, Groupama en conservant 35 %.

Grâce à l'apport des deux partenaires, la banque, dont la dénomination sociale devrait être Orange Bank, lancera en France début 2017, une offre bancaire spécifiquement adaptée aux usages du mobile. Cette offre sera commercialisée sous la marque Orange dans le réseau de distribution Orange et sous la marque Groupama dans les réseaux de distribution Groupama.

À travers Orange Bank, Orange et Groupama proposeront l'essentiel des services bancaires via une expérience client mobile et digitale unique. Ces services couvriront le compte courant, l'épargne, le crédit et l'assurance ainsi que le paiement. L'ambition des deux acteurs est d'attirer à terme plus de 2 millions de clients en France.

La finalisation de cette transaction, qui est attendue au troisième trimestre 2016, est soumise à l'approbation des autorités de contrôle.

ACTIVITÉ ET RÉSULTAT CONSOLIDÉS

Chiffre d'affaires consolidé

Au 31 décembre 2015, le chiffre d'affaires consolidé du groupe s'élève à 10,3 milliards d'euros, en augmentation de +0,9 % en variation courante et de +1,4 % à périmètre et taux de change constants, celui de l'assurance atteint 10,0 milliards d'euros, en augmentation de +1,4 % en données constantes (+0,9 % en données courantes) par rapport au 31 décembre 2014.

En assurance de la personne, le chiffre d'affaires augmente de +1,5 % en variation courante et de +1,6 % en variation constante. En assurance de biens et de responsabilité, le chiffre d'affaires progresse de +0,3 % en données courantes et de +1,2 % en données constantes.

En France, le chiffre d'affaires assurance augmente de +1,5 % en données courantes et constantes. Celui de l'international est, quant à lui, en baisse de -0,6 % en variation courante et en progression de +1,3 % en variation constante.

• Résultat opérationnel

Le résultat opérationnel économique du groupe progresse de +33 millions d'euros pour s'établir à -27 millions d'euros au 31 décembre 2015.

Le résultat opérationnel économique de l'assurance est en hausse de +80 millions d'euros en 2015, tiré par les bons résultats en France (+130 millions sur la période) alors qu'à l'inverse l'environnement jurisprudentiel et réglementaire en Turquie (sur la branche responsabilité automobile) pèse sur les résultats de l'international qui diminuent de -49 millions d'euros.

Les activités bancaires et financières contribuent à hauteur de +9 millions d'euros au résultat économique du groupe en 2015.

L'activité de holding du groupe affiche un résultat opérationnel économique de -116 millions d'euros en 2015 contre -76 millions d'euros en 2014.

Résultat net

Le résultat net du groupe s'élève à +133 millions d'euros au 31 décembre 2015 contre +15 millions d'euros au 31 décembre 2014. La marge financière non récurrente s'élève à 224 millions d'euros en 2015 (+135 millions d'euros par rapport à 2014) sous l'effet de la réalisation de plus-values liées à la cession de participations dans Mediobanca et dans Veolia et d'un effet favorable de la variation de juste valeur des actifs comptabilisés à la juste valeur par résultat. Les éléments non récurrents pèsent sur le résultat net de la période à hauteur de -54 millions d'euros.

RÉSULTATS SOCIAUX DE GROUPAMA SA

Les cotisations émises totales (nettes de conservation des caisses dispensées d'agrément) atteignent 2.226,2 millions d'euros, en progression de 1,8 % (soit +38,9 millions d'euros) par rapport à 2014 (2.187,3 millions d'euros). Elles proviennent principalement :

- des cotisations acceptées en provenance des caisses régionales (1.964,3 millions d'euros), en hausse de 25,0 millions d'euros, soit +1,3 %;
- ainsi que du chiffre d'affaires afférent aux autres opérations (affaires directes, pools professionnels, partenariats...) qui augmente fortement de +16,2 % (soit près de 22 millions d'euros) pour atteindre +157,0 millions d'euros. La Banque Postale IARD participe à cette croissance à hauteur de +17,9 millions d'euros, soit +24,8 %;
- a contrario les cotisations cédées par les filiales du groupe (104,9 millions d'euros), sont en retrait de 7,9 millions d'euros par rapport à 2014 (112,8 millions d'euros). À noter que le chiffre d'affaires 2014 comptabilisait des primes de reconstitution à hauteur de 4,3 millions d'euros liées à la filiale turque.

Les cotisations acquises totales (nettes de conservation des caisses dispensées d'agrément) atteignent 2.220,2 millions d'euros, en hausse de 1,0 % par rapport à 2014 (soit +22,2 millions d'euros).

La charge des sinistres (hors frais de gestion des sinistres), des rentes et des autres provisions techniques (nette de conservation des caisses dispensées d'agrément) s'établit à -1.425,2 millions d'euros, en baisse de -115,5 millions d'euros (-7,5 %). Cette évolution favorable provient principalement :

- d'une baisse très sensible de -157,1 millions d'euros de la sinistralité sur le portefeuille des caisses régionales ayant pour origine l'amélioration conjointe de la sinistralité :
 - . grave (-91,3 millions d'euros versus -237,5 millions d'euros en 2014 qui était, un exercice très sinistré en responsabilité civile automobile) ;
 - climatique (-181,2 millions d'euros versus -223,2 millions d'euros en 2014);
- d'une diminution de 37,8 millions d'euros de la charge de sinistres acceptés par Groupama SA au titre des filiales. Pour mémoire l'exercice 2014 a été marqué par deux sinistres graves (30,8 millions d'euros) survenus dans la filiale turque et réassurés par Groupama SA.

À l'inverse, Groupama SA enregistre une évolution adverse des variations sur antérieurs de -80,6 millions d'euros (à comparer à un boni de 14,1 millions d'euros en 2014) qui porte à hauteur de :

- 54,4 millions d'euros sur le portefeuille accepté des caisses régionales (l'effet défavorable des taux d'escompte des provisions en dommage corporel responsabilité civile automobile et autres de -96 millions d'euros venant absorber intégralement le dégagement naturel sur antérieurs de ce portefeuille);
- -26,2 millions d'euros sur les autres opérations, variation défavorable provenant principalement des pools aériens en run-off (ces sinistres étant ensuite cédés en quasi-totalité à l'extérieur du groupe ainsi que sur le portefeuille également en run-off vol fraudes.

Le solde de réassurance (hors conservation des caisses dispensées d'agrément) est une charge de -215,8 millions d'euros, charge en baisse de 33,4 millions d'euros par rapport à 2014.

Le solde de rétrocession 2015 représente quant à lui une charge de -20,8 millions d'euros pour Groupama SA contre un produit de 12,6 millions d'euros en 2014.

Après prise en compte du commissionnement versé aux cédantes pour 387,7 millions d'euros, la marge technique nette avant frais généraux est un produit de +170,7 millions d'euros, en augmentation de +135,2 millions d'euros par rapport à 2014.

Le total des charges d'exploitation de Groupama S.A s'établit à -224,3 millions d'euros, versus -225,8 millions d'euros en 2013, soit une légère baisse de 1,5 millions d'euros (-0,7 %).

Compte tenu des résultats financiers alloués règlementairement aux provisions techniques (50,3 millions d'euros), le résultat technique de Groupama SA est en 2015 une perte de -3,8 millions d'euros.

Le résultat financier total est positif de 82,5 millions d'euros, à comparer à +5,8 millions d'euros en 2014.

Le résultat exceptionnel s'élève à -38,7 millions d'euros en 2015 contre -31,6 millions d'euros en 2014 avec notamment des charges liées à une garantie de passif.

Le poste «impôt» est un produit de +81,5 millions d'euros qui comprend les économies d'impôt réalisées par le groupe d'intégration fiscale, conservées par Groupama S.A. en sa qualité de tête du groupe fiscal.

Le résultat net de l'exercice est ainsi un produit de 70,0 millions d'euros, contre une perte de -38,7 millions d'euros en 2014.

Le total du bilan 2015 de Groupama SA s'apprécie à 11.800 millions d'euros, en progression de 411 millions d'euros par rapport à 2014.

Les capitaux propres atteignent 2.350,1 millions d'euros au 31 décembre 2015 contre 2.280,2 millions d'euros au 31 décembre 2014.

PRÉSENTATION DES RÉSOLUTIONS

Avertissement:

Cette présentation a pour seul objectif d'apporter une aide aux actionnaires dans la compréhension des résolutions soumises à leur vote, en synthétisant les textes des résolutions soumises à l'assemblée. Elle ne remplace en aucun cas les projets de résolutions et ne peut être opposable au texte desdits projets de résolutions.

Première et troisième résolutions (Approbation des comptes sociaux et affectation du résultat)

Ces résolutions soumettent à l'approbation des actionnaires les comptes sociaux de Groupama SA, tels qu'ils ont été arrêtés par le conseil d'administration dans sa séance du 16 mars 2016 et qui font apparaître un bénéfice de 69.972.545,33 € qu'il est proposé d'affecter ainsi qu'il suit :

Le dividende par action sera de 0,035 €.

Deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés)

Cette résolution soumet à l'approbation des actionnaires les comptes consolidés du groupe, tels qu'ils ont été arrêtés par le conseil d'administration dans sa séance du 16 mars 2016 et qui font apparaître un bénéfice net part du groupe de 132.984 milliers d'euros.

Quatrième résolution (Conventions réglementées)

Certaines conventions conclues par la société dans le cadre de son activité donnent lieu à un formalisme spécifique : il s'agit en particulier des conventions pouvant intervenir entre celle-ci et des sociétés avec lesquelles elle a des dirigeants communs, voire entre la société et ses dirigeants ou encore un actionnaire détenant plus de 10 % du capital.

Ces conventions doivent, en application de l'article L. 225-38 du Code de commerce, être autorisées préalablement par le conseil d'administration, faire l'objet d'un rapport spécial des commissaires aux comptes, puis être approuvées par l'assemblée générale des actionnaires.

Cette résolution porte ainsi sur l'approbation de ces conventions dites « réglementées » dont il est fait état dans le rapport spécial des commissaires aux comptes.

Cinquième résolution (Virement de la réserve de capitalisation)

Afin de satisfaire aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2015-513 du 7 mai 2015, qui supprime le mécanisme de la réserve de capitalisation pour les entreprises d'assurances Non-Vie à compter du 1^{er} janvier 2016, cette résolution soumet à l'approbation des actionnaires le virement au compte « Autres réserves » du montant de la réserve de capitalisation tel qu'il ressort des comptes au 31 décembre 2015.

Sixième, septième et huitième résolutions (Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2015 à chaque dirigeant mandataire social)

Conformément aux recommandations du code Afep/Medef révisé (article 24.3), code auquel la société se réfère en application de l'article L. 225-37 du code de commerce, doivent être soumis à l'avis des actionnaires les éléments suivants de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos à chaque dirigeant mandataire social de la société :

- la part fixe;
- la part variable avec les objectifs contribuant à la détermination de cette part variable ;
- les options d'actions, les actions de performance et tout autre élément de rémunération de long terme ;
- les indemnités liées à la prise ou à la cessation des fonctions ;
- le régime de retraite supplémentaire ;
- les avantages de toute nature.

Il est proposé aux actionnaires d'émettre un avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2015 à chaque dirigeant mandataire social de la société, à savoir :

- Monsieur Jean-Yves Dagès, Président du conseil d'administration ;
- Monsieur Thierry Martel, Directeur Général;
- Monsieur Christian Collin, Directeur Général Délégué jusqu'au 18 juin 2015.

Les éléments de la rémunération sur lesquels sont consultés les actionnaires figurent dans le document de référence 2015 de la société, au chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise et contrôle interne » (§ 3.3.4, pages 60 à 62), publié sur le site internet de la société (www.corporate.groupama.com) dans l'onglet « Finance » - rubrique « Information Financière ».

Il est proposé aux actionnaires de renouveler certaines des autorisations financières précédemment consenties par les assemblées générales du 11 juin 2014 et du 18 juin 2015 arrivant à échéance au cours de l'exercice 2016. Ces autorisations sont destinées à donner un maximum de souplesse au conseil d'administration pour procéder à une ou des augmentations de capital, que ce soit en faisant appel aux actionnaires actuels ou à des tiers.

Trois des résolutions dont le renouvellement est proposé ont une durée de 18 mois. Les plafonds précédemment adoptés par l'assemblée générale du 18 juin 2015 ont été maintenus, à savoir un plafond de 1,1 milliard d'euros en valeur nominale.

Ces autorisations financières sont les suivantes :

Neuvième résolution (Délégation de compétence en vue d'augmenter le capital social, par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription)

Il est proposé aux actionnaires de déléguer la compétence de l'assemblée générale au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social, par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières, avec ou sans droit préférentiel de souscription. Ces délégations sont les plus classiques et peuvent être utilisées seules ou simultanément avec d'autres types de délégations.

Il est envisagé que ces délégations soient données pour une durée de 26 mois. Elles peuvent être réalisées dans la limite d'un montant maximal nominal de 1,1 milliard.

L'opération peut être réalisée avec ou sans droit préférentiel de souscription. Il est rappelé à cet égard, que le droit préférentiel de souscription est offert aux actionnaires existants au moment de l'opération afin de leur permettre de ne pas subir d'effet « dilutif » après réalisation de l'opération (compensation de la diminution de la quote-part d'actif net et du dividende que subirait l'actionnaire s'il ne souscrivait pas à l'augmentation de capital).

Dixième résolution (Délégation de compétence en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société réservée à Groupama Holding, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de cette dernière)

Et

Onzième résolution (Délégation de compétence en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société réservée à Groupama Holding 2, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de cette dernière)

Douzième résolution (Délégation de compétence en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société réservée à des catégories de personnes, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces dernières)

Il est proposé aux actionnaires de déléguer la compétence de l'assemblée générale au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la société réservée à Groupama Holding, Groupama Holding 2 et/ou certaines personnes.

Ces résolutions pourront être utilisées par Groupama SA en vue de son financement par Groupama Holding et Groupama Holding 2, ou bien par des catégories de personnes appartenant au groupe Groupama, à savoir :

- (i) les élus et mandataires des caisses locales et/ou des caisses régionales ;
- (ii) les salariés et dirigeants ou mandataires sociaux visés à l'article L. 3332-2 du Code du travail, des entreprises liées à la société au sens de l'article L. 3344-1 du même code, non bénéficiaires des émissions réalisées en application de la 13^{ème} résolution ci-après, et/ou;
- (iii) les personnes et/ou les salariés et dirigeants ou mandataires sociaux de sociétés, non visés ci-dessus, mais remplissant les critères mentionnés au premier alinéa de l'article L. 3344-1 précité et/ou ;
- (iv) des OPCVM ou autres entités d'actionnariat salarié investis en titre de l'entreprise dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués des personnes mentionnées au (iii) et (iv) du présent alinéa et/ou des bénéficiaires de la 13^{ème} résolution ci-après.

Ces autorisations sont données pour une durée de 18 mois et dans la limite d'un montant nominal maximal de 1,1 milliard d'euros.

Il est proposé aux actionnaires, pour respecter les obligations légales, de renouveler par anticipation l'autorisation financière concernant les salariés adhérents de plans d'épargne.

Treizième résolution (Délégation de compétence en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société réservée aux adhérents de plans d'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers)

Il est proposé aux actionnaires de déléguer la compétence de l'assemblée générale au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social, par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société réservée aux adhérents de plans d'épargne, avec droit préférentiel de souscription à leur profit. Cette résolution est réservée aux salariés de Groupama SA, de ses filiales françaises et étrangères et des caisses régionales qui adhèreraient à un plan d'épargne. L'autorisation est donnée pour une durée de 26 mois et dans la limite d'un montant nominal maximal de 150 millions d'euros.

Quatorzième résolution (Modification de l'article 12.2 des statuts relatif aux modalités d'élection des administrateurs salariés)

Il est proposé aux actionnaires de modifier l'article 12.2 des statuts concernant les modalités d'élection des administrateurs salariés pour tenir compte de la faculté de vote par Internet et simplifier les dispositions statutaires.

Quinzième résolution (Modification de l'article 14 des statuts relatif aux pouvoirs du conseil d'administration : modification du libellé d'une décision du conseil d'administration)

Il est proposé aux actionnaires de modifier le 4^{ème} tiret du 2^{ème} alinéa de l'article 14 des statuts concernant le fonds de solidarité prévu par la convention portant dispositifs de sécurité et de solidarité, ce mécanisme de solidarité ayant été amendé dans le cadre de la préparation du groupe à Solvabilité 2.

Seizième résolution (Mise en conformité des statuts avec les dispositions légales et réglementaires)

Il est proposé aux actionnaires de modifier les 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 20 des statuts afin de mettre en conformité les statuts avec les dispositions légales et réglementaires concernant les assemblées générales.

Dix-septième résolution (Ratification de la cooptation d'un administrateur)

Cette résolution soumet à l'approbation des actionnaires la ratification de la nomination de Madame Isabelle Bordry, en qualité d'administrateur, intervenue, à titre provisoire, lors de la séance du conseil d'administration du 19 mai 2016, en remplacement de Madame Odile Roujol.

Les renseignements concernant Madame Isabelle Bordry figurent en pages 26 et 27 du présent document.

Dix-huitième résolution (Pouvoirs pour les formalités)

Cette résolution permet d'effectuer les formalités requises par la loi après l'assemblée.

PROJETS DE RÉSOLUTIONS PRÉSENTÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Première résolution (Approbation des comptes sociaux)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2015, approuve tels qu'ils lui ont été présentés les comptes de cet exercice, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, se soldant par un bénéfice de 69.972.545,33 euros.

Deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015, approuve ces comptes, tels qu'ils ont été présentés, se soldant par un bénéfice net part du groupe d'un montant de 132.984 milliers d'euros.

Troisième résolution (Affectation du résultat)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration :

- (i) constate que le bénéfice distribuable, compte tenu du report à nouveau créditeur de 321.193.347.11 euros, s'élève à 391.165.892.44 euros : et
- (ii) décide d'affecter le bénéfice distribuable comme suit :

Le dividende par action sera de 0,035 euro ; il sera mis en paiement à compter du 15 juin 2016.

En application de l'article 243bis du Code Général des Impôts, il est précisé que les dividendes distribués dans le cadre de la présente résolution, sont éligibles, pour les personnes physiques, à la réfaction de 40 % prévue au 2° du 3 de l'article 158 du Code Général des Impôts.

Il est rappelé, pour satisfaire aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, que la société n'a versé aucun dividende au titre des trois exercices précédents.

Quatrième résolution (Conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes prévu au 3^{ème} alinéa de l'article L. 225-40 du Code de commerce et à l'article R. 322-7 du Code des assurances, sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, prend acte des conclusions de ce rapport et approuve les conventions qui y sont décrites.

Cinquième résolution (Virement de la réserve de capitalisation)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constatant que le montant de la réserve de capitalisation, tel qu'il ressort des comptes au 31 décembre 2015 approuvés à la 1^{ère} résolution de la présente assemblée générale, s'élève à 121.546.620,03 euros, décide, en application de l'article 19 du décret n° 2015-513 du 7 mai 2015, le virement de ce montant au compte « Réserves diverses », qui est ainsi porté à 168.922.868,51 euros.

Sixième résolution (Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2015 à Monsieur Jean-Yves Dagès, Président du conseil d'administration)

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2015 à Monsieur Jean-Yves Dagès, Président du conseil d'administration, tels que figurant dans le document de référence 2015, au paragraphe 3.3.4.1.

Septième résolution (Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2015 à Monsieur Thierry Martel, Directeur Général)

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2015 à Monsieur Thierry Martel, Directeur Général, tels que figurant dans le document de référence 2015, au paragraphe 3.3.4.2.

Huitième résolution (Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2015 à Monsieur Christian Collin, Directeur Général Délégué)

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2015 à Monsieur Christian Collin, Directeur Général Délégué jusqu'au 18 juin 2015, tels que figurant dans le document de référence 2015, au paragraphe 3.3.4.3.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Neuvième résolution (Délégation de compétence en vue d'augmenter le capital social, par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment de l'article L. 225-129-2 dudit code :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances;

- 2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :
 - le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 1,1 milliard d'euros, étant précisé que le montant nominal maximal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, de celles conférées en vertu des $10^{\text{ème}}$, $11^{\text{ème}}$ et $12^{\text{ème}}$ résolutions de la présente assemblée (ainsi que de celles conférées par toute résolution approuvée par l'assemblée générale qui se substituerait en tout ou partie à l'une de ces résolutions) est fixé à 1,1 milliard d'euros ;
 - à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre en supplément en cas d'opérations financières, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- 3. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation et met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 11 juin 2014, par sa 13^{ème} résolution;
- 4. en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation,
 - décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions de la société alors possédées par eux ;
 - prend acte du fait que le conseil d'administration a la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible ;
 - prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre par la société qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit immédiatement ou à terme ;
 - décide que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ciaprès :
 - . limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée ;
 - . répartir librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, lesdites valeurs mobilières, dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;
 - décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que le conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus;
- 5. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour :
 - décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
 - décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;

- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la société); le cas échéant, ces titres pourraient prévoir la faculté pour la société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la société; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables;
- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes ;
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Dixième résolution (Délégation de compétence en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société réservée à Groupama Holding, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de cette dernière)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2 et L. 225-138 dudit code :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances;

- 2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres valeurs mobilières pouvant être émises sur le fondement de la présente résolution et de réserver le droit de souscrire à ces émissions au profit de Groupama Holding, société anonyme au capital de 3.145.361.688 euros, dont le siège social est situé 8-10 rue d'Astorg, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 428 734 818;
- 3. la présente décision emporte de plein droit au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution renonciation des actionnaires de la société à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la société auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
- 4. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 1,1 milliard d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la 9ème résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond prévu par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre en cas d'opérations financières, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

5. décide que :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal à la part de capitaux propres par action, tels qu'ils résultent du dernier bilan approuvé à la date de l'émission ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre par la société, sera tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent;
- 6. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour :
 - décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
 - décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
 - déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme :
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital;
 - déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance, de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la société);

- le cas échéant, ces titres pourraient prévoir la faculté pour la société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la société; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes ;
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés;
- 7. fixe à dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation et met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 18 juin 2015, par sa 18^{ème} résolution.

Onzième résolution (Délégation de compétence en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société réservée à Groupama Holding 2, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de cette dernière)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2 et L. 225-138 dudit code :

- 1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions, ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances;
- 2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières pouvant être émises sur le fondement de la présente résolution et de réserver le droit de souscrire à ces émissions au profit de Groupama Holding 2, société anonyme au capital de 286.056.342 euros, dont le siège social est situé 8-10 rue d'Astorg, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 411 955 404;
- 3. la présente décision emporte de plein droit au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre par la société, émises en vertu de la présente résolution renonciation des actionnaires de la société à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la société auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

4. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 1,1 milliard d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la 9^{ème} résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond prévu par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre en cas d'opérations financières, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

5. décide que :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal à la part de capitaux propres par action, tels qu'ils résultent du dernier bilan approuvé à la date de l'émission ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre par la société, sera tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent;
- 6. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et notamment pour :
 - décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
 - décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
 - déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital;
 - déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance, de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la société) ; le cas échéant, ces titres pourraient prévoir la faculté pour la société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la société ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes ;

- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts;
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés :
- 7. fixe à dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation et met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 18 juin 2015, par sa 19ème résolution.

Douzième résolution (Délégation de compétence en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société réservée à des catégories de personnes, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces dernières)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2 et L. 225-138 dudit code :

- 1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
- 2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres valeurs mobilières pouvant être émises sur le fondement de la présente résolution et de réserver le droit de souscrire à ces émissions en faveur des catégories de personnes suivantes : (i) les élus et mandataires des caisses locales de Groupama et/ou des caisses régionales de Groupama, et/ou (ii) les salariés et dirigeants ou mandataires sociaux visés à l'article L. 3332-2 du Code du travail, des entreprises liées à la société au sens de l'article L. 3344-1 du même code, non bénéficiaires des émissions réalisées en application de la 13ème résolution ci-après, et/ou (iii) les personnes et/ou les salariés et dirigeants ou mandataires sociaux de sociétés, non visés ci-dessus, mais remplissant les critères mentionnés au premier alinéa de l'article L. 3344-1 précité et/ou (iv) des OPCVM ou autres entités d'actionnariat salarié investis en titre de l'entreprise dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués des personnes mentionnées aux (ii) et (iii) du présent alinéa et/ou des bénéficiaires de la 13ème résolution ci-après ;
- 3. la présente décision emporte de plein droit au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre par la société, émises en vertu de la présente résolution renonciation des actionnaires de la société à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la société auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
- 4. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 1,1 milliard d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la 9ème résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond prévu par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre en cas d'opérations financières, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

5. décide que:

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal à la part de capitaux propres par action, tels qu'ils résultent du dernier bilan approuvé à la date de l'émission ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre par la société, sera tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent;
- pour les émissions réalisées au profit des bénéficiaires mentionnés au (ii) et (iv) du 2 ci-dessus, le prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues au 3 de la 13^{ème} résolution ci-après ou identique au prix auquel les titres de même nature seront émis en application de ladite 13^{ème} résolution;
- 6. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et notamment pour :
 - décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
 - arrêter la liste précise des bénéficiaires, au sein des catégories de personnes mentionnées au paragraphe 2. ci-dessus, en faveur desquelles le droit préférentiel de souscription des actionnaires a été supprimé ;
 - décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
 - déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital;
 - déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la société); le cas échéant, ces titres pourraient prévoir la faculté pour la société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la société; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes ;

- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts;
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés;
- 7. fixe à dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation et met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 18 juin 2015, par sa 20^{ème} résolution.

Treizième résolution (Délégation de compétence en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société réservée aux adhérents de plans d'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément, d'une part, aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, et, d'autre part, à celles des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail :

- 1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de 150 millions d'euros, par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel l'article L. 3332-18 du Code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein de Groupama SA ou du groupe Groupama constitué par la société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la société en application des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail;
- 2. fixe à vingt-six mois à compter de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation et met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 18 juin 2015, par sa 23^{ème} résolution ;
- 3. décide que le prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 3332-20 du Code du travail et sera égal à au moins 80 % du Prix de Référence (telle que cette expression est définie ci-après) ou, lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à au moins 70 % du Prix de Référence ; toutefois, l'assemblée générale autorise expressément le conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer les décotes susmentionnées, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, *inter alia*, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement ; pour les besoins du présent paragraphe, le Prix de Référence désigne le prix déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail ;

- 4. autorise le conseil d'administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail;
- 5. décide de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente autorisation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs à tout droit aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient attribuées gratuitement par application de la présente résolution;
- 6. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment :
 - d'arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les salariés, préretraités et retraités pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement ;
 - de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables;
 - de déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital ;
 - d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
 - de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive) ainsi que les autres conditions et modalités des émissions;
 - en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et d'arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes par rapport au Prix de Référence prévues cidessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions ou valeurs mobilières sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités;
 - de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront souscrites, après éventuelle réduction en cas de sursouscription ;
 - le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes ;
 - de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations et modalités en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts;
 - d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

Quatorzième résolution (Modification de l'article 12.2 des statuts relatif aux modalités d'élection des administrateurs salariés)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide, de modifier l'article 12.2 des statuts concernant les modalités d'élection des administrateurs salariés pour tenir compte de la faculté de vote par Internet et simplifier les dispositions statutaires. Les modifications de l'article 12.2 sont les suivantes :

« 12.2 – Modalités d'élection des administrateurs salariés

Pour chaque siège à pourvoir, le mode de scrutin est celui prévu par les dispositions légales.

Les élections pourront avoir lieu par Internet.

Dans toutes les hypothèses où pour quelque raison que ce soit, le nombre effectivement pourvu de sièges d'administrateurs élus devient inférieur à deux avant le terme normal du mandat de ces administrateurs, les sièges non pourvus demeurent vacants jusqu'à ce terme et le conseil d'administration continue jusque-là, à se réunir et délibérer valablement.

Les élections sont organisées tous les quatre (4) ans, de telle manière qu'un deuxième tour puisse avoir lieu au plus tard quinze jours avant le terme normal du mandat des administrateurs sortants.

La date du 1^{er} tour de scrutin doit être affichée au moins six semaines avant. La liste des électeurs doit être affichée au moins cinq semaines avant la date du 1^{er} tour.

Les délais à respecter des autres opérations électorales, pour chaque tour de scrutin, sont les suivants : Tant pour le premier que pour le deuxième tour de scrutin, les délais à respecter pour chaque opération électorale sont les suivants :

- l'affichage de la date de l'élection est effectué au moins huit semaines avant la date du scrutin,
- -l'affichage des listes des électeurs, au moins six semaines avant la date du scrutin,
- le dépôt des candidatures, au moins cinq **quatre** semaines avant la date du scrutin,
- l'affichage des listes de candidats, au moins quatre deux semaines avant la date du scrutin,
- l'envoi des documents nécessaires aux votes par correspondance, le cas échéant, au moins trois deux semaines avant la date du scrutin.

Les candidats ou listes de candidats peuvent être présentés soit par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives, soit par le vingtième des électeurs ou, si le nombre de ceux-ci est supérieur à deux mille, par cent d'entre eux.

Le scrutin se déroule le même jour aux mêmes dates sur l'ensemble des sites de la société sur le lieu de travail et pendant les horaires de travail. Toutefois, peuvent voter par correspondance :

- les salariés absents le jour du scrutin,
- les salariés d'un service, d'un bureau ou détachés dans une filiale en France ne disposant pas d'un bureau de vote ou ne pouvant voter dans un autre bureau.

Chaque Le bureau de vote est composé de trois membres électeurs, la présidence étant assurée par le plus âgé d'entre eux. Le bon déroulement des opérations de vote est placé sous sa responsabilité.

Le dépouillement a lieu dans chaque le bureau de vote et immédiatement après la clôture du scrutin ; le procès-verbal est établi dès la fin des opérations de dépouillement.

Les procès-verbaux sont immédiatement transmis au siège de la société où il sera constitué un bureau centralisateur des résultats en vue d'établir le procès-verbal récapitulatif et de procéder à la proclamation des résultats.

Les administrateurs élus par le personnel salarié de la société entrent en fonction lors de la réunion du conseil d'administration tenue après proclamation des résultats l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les modalités de scrutin non précisées par les articles L. 225-27 à L. 225-34 du code de commerce, ou par les présents statuts, sont arrêtées par la Direction Générale après consultation des organisations syndicales représentatives. »

Le reste de l'article 12 reste inchangé.

Quinzième résolution (Modification de l'article 14 des statuts relatif aux pouvoirs du conseil d'administration : modification du libellé d'une décision du conseil d'administration)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier le 4^{ème} tiret du 2^{ème} alinéa de l'article 14 concernant le fonds de solidarité prévu par la convention portant dispositifs de sécurité et de solidarité, ce mécanisme de solidarité ayant été amendé, en le remplaçant par un nouveau tiret rédigé comme suit :

« - les modalités de mise en œuvre du dispositif de solidarité en application de la convention portant dispositifs de sécurité et de solidarité, »

Le reste de l'article 14 reste inchangé.

Seizième résolution (Mise en conformité des statuts avec les dispositions légales et réglementaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de mettre en conformité les statuts avec les dispositions légales et réglementaires et de modifier en conséquence les 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 20, qui seront désormais rédigés comme suit :

« Tout actionnaire peut participer personnellement ou par mandataire aux assemblées générales, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la société, au **deuxième** jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou par un autre actionnaire. »

Le reste de l'article 20 reste inchangé.

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Dix-septième résolution (Ratification de la cooptation d'un administrateur)

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la cooptation de Madame Isabelle Bordry en qualité d'administrateur, intervenue lors de la séance du 19 mai 2016, en remplacement de Madame Odile Roujol, démissionnaire et ce, pour la durée restant à courir du mandat de cette dernière, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer, en 2020, sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2019.

Dix-huitième résolution (Pouvoirs pour les formalités)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ADMINISTRATEUR DONT LA RATIFICATION EST SOUMISE AU VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES

Adresse professionnelle

Isabelle Bordry Née le 9 janvier 1970

Retency 12, avenue Frémiet 75016 Paris

Fonction principale exercée dans la société

Isabelle Bordry est administrateur indépendant depuis le 19 mai 2016. Son mandat expire à l'issue de l'assemblée générale annuelle de 2020.

Elle est membre du comité des conventions depuis le 19 mai 2016.

Fonction principale exercée en dehors de la société

- Co-Fondatrice de Retency Directeur en charge du développement stratégique
- Membre du conseil d'administration du Fonds pour l'Innovation Numérique de la Presse (FINP)

Expérience professionnelle / Expertise en matière de gestion

Depuis 2014: Retency SAS

De 2007 à 2013 : WebMediaGroup

De 1997 à 2005 : Yahoo!

- 2004 à 2005 : Directrice des Opérations - Yahoo! Europe

- 2001 à 2003 : Directrice Générale - Yahoo! France

- 1997 à 2001 : Commerciale

De 1996 à 1997 : Grolier Interdeco

Commercialisation des premiers sites medias accessibles sur internet

De 1993 à 1995 : Groupe Hachette Filipacchi

- 1994 à 1995 : Directrice Service Promotion des Magazines Parents et Cousteau Junior
- 1993 : Service Marketing Promotion Télé 7 Jours

Mandats en cours

Exercés hors du groupe en France

ABCD XYZ Gérant Depuis le 12 janvier 2006
 Netgem Administrateur Depuis le 6 mars 2008
 Retency SAS Membre du conseil de surveillance Depuis juillet 2015

Mandats occupés de 2011 à 2015 dont Madame Bordry n'est plus titulaire

Exercés hors du groupe en France

- WebMediaGroup

Membre du conseil de surveillance (fin du mandat le 6 septembre 2013)

GROUPAMA SA

Société Anonyme au capital de 2.088.305.152 euros Siège social : 8-10, rue d'Astorg - 75008 PARIS 343 115 135 RCS PARIS

Entreprise régie par le code des assurances

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS

Je soussigné(e),	
Nom et Prénom :	
Adresse :	
Propriétaire de	actions Groupama SA,
renseignements qui se convoquée pour le ma	formément à l'article R. 225-83 du code de commerce, des documents et eront présentés ^(*) à l'assemblée générale mixte, ordinaire et extraordinaire, rdi 7 juin 2016. nseignements sont également disponibles sur le site internet de la société
	pama.com) dans l'espace « Finance » - rubrique « Information Financière ».
	Fait à le
	Signature

Cette demande est à retourner au moyen de l'enveloppe retour ci-jointe

(*) Conformément à l'article R. 225-88 du code de commerce, les actionnaires nominatifs peuvent, par simple demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du code de commerce, à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra en être portée sur la présente demande.

X

Groupama SA
Société Anonyme au capital de 2.088.305.152 euros
Siège social : 8-10, rue d'Astorg - 75008 PARIS
343 115 135 RCS PARIS
Entreprise régie par le code des assurances

Gestion de l'Actionnariat Tél : 01.44.56.35.18 Tél : 08.00.08.16.08 (appel gratuit)